

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 073 179 23 G1011, déposée en mairie de La Motte Servolex le 28 mars 2023 ;
- VU** le recours formé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 10 août 2023 sous le numéro P 0497 73 23RT01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie en date du 17 juillet 2023 relatif au projet de la société « MOLLARD GESTION ET INVESTISSEMENTS. », concernant l'extension de 1 410 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 3 622 m² à 5 032 m², par l'extension de 1 350 m² d'un hypermarché à l enseigne « SUPER U » passant de 3 400 m² à 4 750 m², la création d'une zone d'exposition-vente de 50 m², l'extension de 5 m² d'un fleuriste et de 5 m² d'un opticien ainsi que l'extension d'un point permanent de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique et organisé pour l'accès en automobile passant de 2 à 6 pistes de ravitaillement et de 190 à 541,54 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandise, à La Motte Servolex, ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 novembre 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Augustin LUNEL, avocat ;

M. Luc BERTHOUD, maire de La Motte Servolex, M. MOLLARD et M. DOUSSIER, représentant la société « SUPER U », M. CHAMPION, représentant la société « AI2B » et Me Rémy DEMARET, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 novembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet se situe 75 rue Lavoisier à La Motte-Servolex, en bordure d'axes structurants de l'agglomération de Chambéry, au sein de la zone commerciale « Plan Nord » à 1 kilomètre, soit 2 minutes de temps de trajet, du centre-ville de la commune d'implantation ;

CONSIDÉRANT qu'en termes d'aménagement du territoire, le projet fait preuve de compacité et de consommation des sols économes ; que le parc de stationnement est transformé en ouvrage en « silo » et l'extension s'effectue sur l'ancien parking ; qu'en outre, entre 2010 et 2020, la commune d'implantation et la zone de chalandise du projet connaissent une bonne vitalité démographique (12 377 habitants à La Motte Servolex, + 11,5% et 36 408 habitants dans la zone de chalandise, + 10,3%) ; que de surcroit, il ressort de l'analyse d'impact une vacance commerciale modérée au sein de la zone de chalandise ainsi qu'à Chambéry ; que le projet fait l'objet d'un avis favorable des commerçants du centre-ville de Chambéry ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de développement durable, le projet n'est pas de nature à engendrer une artificialisation des sols, il permet même de créer davantage d'espaces verts de pleine terre ; qu'ainsi, malgré peu de disponibilités foncières, le projet permet d'améliorer quelque peu la perméabilisation des sols à l'échelle du terrain d'assiette, passant de 8,5 % à 13,5 % de la superficie du terrain ; qu'enfin, même si la mise en œuvre du projet entraînera l'abattage de 16 arbres, le porteur de projet indique son intention de procéder désormais à la plantation de 38 arbres qui seront implantés « *le long de l'allée René Cassin pour agrémenter la limite foncière mitoyenne de la voie douce* » ;

CONSIDÉRANT enfin qu'en termes de protection des consommateurs, le projet permet de mettre en avant les producteurs locaux savoyards ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

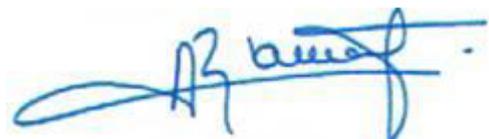
EN CONSEQUENCE:

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet de la société « MOLLARD GESTION ET INVESTISSEMENTS. », concernant l'extension, de 1 410 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 3 622 m² à 5 032 m², par l'extension de 1 350 m² d'un hypermarché à l enseigne « SUPER U » passant de 3 400 m² à 4 750 m², la création d'une zone d'exposition -vente de 50 m², l'extension de 5 m² d'un fleuriste et de 5 m² d'un opticien ainsi que l'extension d'un point permanent de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique et organisé pour l'accès en automobile passant de 2 à 6 pistes de ravitaillement et de 190 à 541,54 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à La Motte Servolex (Savoie).

Votes favorables : 6
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 04947 73 23RT01
DU 09/11/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		23 764 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2 573 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		636 m ² du parc de stationnement en revêtement perméable, soit 40 emplacements
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		1 455 m ² en toiture et 1 696 m ² sur des ombrières aménagées sur le parc de stationnement
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 622					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		5				
			SV/magasin ³		3 400	47	55	70	50
	Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 032 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		5				
SV/magasin ⁴			4 800	47	60	75	50		
Secteur (1 ou 2)			1	2	2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	399					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	518					
			Electriques/hybrides	18					
			Co-voiturage	13					
			Auto-partage	0					
			Perméables	40					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	4	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	190 m ²	
	Après projet	541,54 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)